



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Laval, le

20 MARS 2018

Prise en compte des espaces boisés (forêts, alignements et arbres remarquables) dans les PLU(i)

Affaire suivie par : July Desseaux (SEB) et Christian Lepage (SAU)

Courriel : july.desseaux@mayenne.gouv.fr et christian.lepage@mayenne.gouv.fr

Tél. : 02 43 67 89 71 et 02 43 67 88 15

Le territoire départemental de la Mayenne se distingue par un faible taux de boisement (8 % en Mayenne contre plus de 27 % au niveau national) dans un secteur principalement bocager. Ce taux de boisement est toutefois en augmentation constante : entre 2005 et 2013, la surface forestière a gagné 1227 ha. La majorité des boisements est détenue par des propriétaires forestiers privés.

En Mayenne, les massifs forestiers de plus de 4 ha bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier. Les boqueteaux et les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les haies sont des espaces fragiles qui méritent également une attention particulière même s'ils ne bénéficient pas de ces mesures de protection.

Le PLU communal ou intercommunal (PLUi) permet de protéger les espaces boisés au titre du code de l'urbanisme et contribue à la préservation de l'équilibre paysager et biologique du territoire.

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPES DEFINIS PAR LE CODE FORESTIER

Le code forestier fixe les principes fondamentaux de la politique forestière. Conformément à l'article L. 121-1 du code forestier, la politique forestière prend en compte les fonctions économiques, écologiques et sociales. Elle concourt au développement de la qualification des emplois en vue de pérennisation. Elle vise à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité. Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt. La politique forestière relève de la compétence de l'État.

1 - La garantie de gestion durable

La gestion durable des forêts doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement. Elle s'appuie sur l'élaboration de différents documents de gestion des forêts qui sont considérés comme une garantie de gestion durable. Les documents de gestion durable les plus aboutis sont :

- pour les forêts publiques relevant du régime forestier, le document d'aménagement (articles L. 212-1 et L. 212-2 du code forestier) ;
- pour les forêts privées, le plan simple de gestion qui est obligatoire en Mayenne pour les forêts de plus de 25 ha d'un seul tenant et facultatif pour celles de plus de 10 ha (article L. 312-1 du code forestier).

Le plan simple de gestion à caractère privé doit comprendre, conformément à l'article L. 312-2 du code forestier, une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et des travaux pour une période de 10 à 20 ans. Il est agréé par le centre national de la propriété forestière (CNPFF - établissement public de la forêt privée), conformément au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées, validé par l'État. En plus des documents de gestion, plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement, certaines coupes d'arbres et l'attribution d'aides publiques, pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

2 - L'autorisation de défrichement

Est considéré comme un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière (article L. 341-1 du code forestier).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003, **une autorisation de défrichement est obligatoire lorsque le projet se situe dans les massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant.** Une autorisation préalable est nécessaire quelle que soit la surface du massif pour les bois des collectivités relevant du régime forestier.

Plusieurs types de compensation sont possibles conformément à l'article L.341-6 du code forestier :

- Boisement ou reboisement de compensation ;
- Indemnité financière compensatoire ;
- Compensation par des travaux d'amélioration sylvicole.

3 - Les coupes réglementées (arrêté préfectoral du 24 août 2005 pris en application des articles L. 124-5 et L. 124-6 du code forestier)

Dans tout massif boisé situé en Mayenne, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, toute coupe rase, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, doit être suivie, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe.

Dans les bois et forêts du département de la Mayenne **ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies par l'article L. 124-1 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, éliminant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative préalable.** Cette disposition ne concerne pas les coupes de peupleraies ainsi que les coupes autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier ou de l'article L. 130-1 de code de l'urbanisme.

4 - Les boisements aidés (boisements réalisés avec des aides publiques de l'État, de collectivités locales ou de l'Union européenne)

Ces boisements subventionnés sont réalisés conformément aux normes fixées par les arrêtés régionaux en vigueur au moment de leur réalisation. Ils font l'objet d'un contrôle systématique des services de l'État en charge de la forêt, qui s'assurent de la bonne réalisation des travaux de semis ou de plantation et de leur entretien pendant plusieurs années. L'Europe et la Région ont mis fin aux aides depuis 2014.

II - PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ & PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En premier lieu, il convient de rappeler que suivant l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu doit informer le CNPF de la prescription d'un PLU(i).

Les espaces dont la vocation forestière est reconnue doivent bénéficier **d'un zonage adapté.** La zone N (articles R. 151-24 et R. 151-25 du code de l'urbanisme) peut notamment être appropriée à ce type d'espace. Dans ces zones, les prescriptions du PLU(i) ont vocation à favoriser la gestion durable des espaces naturels et en particulier les forêts, notamment les conditions d'exploitation des bois : accès aux parcelles boisées, stockage des bois, desserte, bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation forestière.

Au delà du zonage, le code de l'urbanisme prévoit deux outils de protection :

- **les espaces boisés à conserver ;**
- **les éléments de paysage à préserver.**

1 - Les espaces boisés classés (EBC) à conserver ou à créer (articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme)

Il s'agit d'une possibilité supplémentaire de protection des boisements offerte aux collectivités en charge d'élaborer les PLU(i). **Le classement peut concerner tout bois, forêt ou parc, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à une habitation, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement peut également couvrir des espaces non boisés dans lesquels la création de boisements sera favorisée.**

La collectivité, qui doit en informer le CNPF (article R. 113-1 du code de l'urbanisme), peut ainsi grâce à ce classement, imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver sa valeur intrinsèque, sa valeur paysagère et/ou environnementale.

Il s'agit d'une mesure de protection forte qui interdit tout changement de nature ou d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ce classement doit être motivé et justifié par des raisons d'urbanisme dans le rapport de présentation du PLU(i).

a) Conséquences en matière de défrichement du classement en EBC

Le classement d'un bois au PLU(i) interdit tout défrichement, quelle que soit sa motivation. Seule une révision générale (ou allégée) du document d'urbanisme ou une déclaration de projet dans le cadre d'un projet d'intérêt général peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé.

b) Conséquences en matière de coupes et abattages d'arbres du classement en EBC

Une démarche préalable est nécessaire, en dehors des cas de dispense explicitement prévus par le code de l'urbanisme (article R. 421-23-2) ou des arrêtés préfectoraux. Ces cas concernent :

- Penlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, les coupes réalisées dans les forêts publiques relevant du régime forestier et gérées par l'office national des forêts (ONF), ainsi que celles prévues par un plan simple de gestion ou règlement type de gestion agréés en forêt privée ;
- un certain nombre de coupes et abattages dispensés de démarche préalable pour la Mayenne prévus par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996.

Les coupes et abattages d'arbres en EBC doivent faire l'objet d'**une déclaration préalable** au titre de l'article R. 421-23 g du code de l'urbanisme. Le délai d'instruction des déclarations préalables de coupes et abattages est d'un mois (article R. 423-23 du code de l'urbanisme). Il pourra être prolongé, dans les conditions réglementaires, en cas de nécessité de consultations particulières (articles R. 423-24 et s du code de l'urbanisme). Toutefois, la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne deviendra exécutoire qu'un mois après la date à laquelle elle sera acquise (article R. 424-1 du code de l'urbanisme).

A noter : Une démarche préalable (autorisation ou déclaration) est également nécessaire avant coupe ou abattage d'arbres dans tout bois, forêt ou parc sur le territoire d'une commune dont le PLU a été prescrit ou mis en révision. La délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU peut également soumettre à cette démarche préalable les arbres isolés, les haies ou les réseaux de haies et les plantations d'alignement.

2 - Les éléments de paysage à protéger et mettre en valeur (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) => voir paragraphe sur TVB

La collectivité peut identifier dans le PLU(i) **des éléments de paysage** qu'elle souhaite **protéger et mettre en valeur**. Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc.) peuvent être identifiés à ce titre. Cet outil réglementaire de protection est moins contraignant au sens où il n'interdit pas, de fait, la suppression de l'état boisé (défrichement) et fait l'objet d'une **procédure déclarative simplifiée**. Tout projet concernant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'**une déclaration préalable en mairie** au titre de l'article R. 421-23 h du code de l'urbanisme.

III - RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARBORÉ DANS LES PLU(i)

Tous les espaces boisés n'ont pas la même qualité et ne relèvent pas de la même réglementation. Au regard du code forestier, un certain nombre d'espaces boisés est soumis à des mesures réglementaires fortes. Les bois d'une surface inférieure à 4 ha ainsi que les haies et les arbres isolés ont un statut plus précaire qui ne garantit généralement pas leur pérennité.

Un guide méthodologique « Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU » élaboré en partenariat par la direction départementale des territoires et la chambre d'agriculture de la Mayenne est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagementdurable-urbanisme-construction-patrimoine/Planification/L-a-prise-en-compte-du-bocage-dans-lesdocuments-d-urbanisme-PLU#La-prise-en-compte-des-espaces-boisés-forêt-bocage-et-arbres-remarquables>

Lors des études pour l'élaboration du PLU(i), il est vivement recommandé d'établir un diagnostic précis des espaces boisés (surface, forêts sous document de gestion durable, nombre de propriétaires,...), pour identifier les espaces boisés les plus intéressants sur le plan environnemental. Les aspects économiques sont à décrire et prendre en compte. Il est également souhaitable de distinguer les formations boisées relevant du code forestier et les autres formations boisées reconnues sensibles ou remarquables.

1 - Les formations boisées relevant du code forestier identifiées dans le porter à connaissance des services de l'État

Le « porter à connaissance » du PLU(i) identifie :

- les boisements relevant du régime forestier ;
- les boisements ayant fait l'objet d'aides publiques ;
- les boisements soumis à un plan simple de gestion agréé ;
- les boisements bénéficiant d'autres garanties de gestion durable (Règlement Type de Gestion).

Le classement en EBC des grandes entités forestières devra être étudié avec attention et faire l'objet d'une analyse préalable lors de l'élaboration du PLU(i). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit en particulier appréhender l'intérêt environnemental et paysager de ces entités pour justifier de leur éventuel classement au titre des dispositions du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il est préconisé aux auteurs de PLU(i) d'utiliser le classement en EBC pour :

- les boisements financés (hors peupleraie) ;
- les boisements forestiers de moins de 25 hectares qui ne bénéficient pas d'un plan simple de gestion ou règlement type de gestion dûment agréé.

2 - Les formations boisées sensibles ou remarquables

Certains espaces arborés, ne bénéficiant pas des dispositions de gestion durables instituées par le code forestier, peuvent bénéficier d'une protection pour des motifs environnementaux ou paysagers. On peut évoquer, de manière non limitative :

- les petits espaces boisés situés en zone urbanisée ou en périphérie d'une surface inférieure à 4 ha qui sont soumis à une pression particulièrement forte ;
- les bosquets qui assurent la cohérence du maillage bocager et/ou qui jouent un rôle notable en terme de préservation de la biodiversité ou de la préservation de la qualité de l'eau (périmètre de protection de captage d'eau...). Sont en particulier concernés : les ripisylves, les bois inclus dans l'espace bocager ou inclus dans des zones naturelles sensibles ou à la périphérie de sentiers de randonnées qui assurent la continuité des corridors biologiques ;
- les éléments arborés remarquables : allées, alignements ou arbres isolés qui présentent un intérêt particulier de part leur aspect ou en raison de leur situation. Notons également que les éléments arborés inclus en zone urbaine peuvent également bénéficier de ces mesures de protection.

Le classement en EBC est réservé aux éléments arborés qui présentent un fort enjeu au regard de leur intérêt urbain, environnemental et/ou culturel. Les autres éléments arborés intéressants peuvent être identifiés comme éléments remarquables du paysage.

3 - Remarques générales sur la prise en compte du patrimoine arboré dans les PLU(i)

Dans tous les cas, il convient d'expliciter le niveau de protection retenu pour le patrimoine arboré au regard des préoccupations environnementales et de justifier le choix fait entre le classement en EBC et l'identification comme élément de paysage à protéger.

La justification des dispositions retenues et, le cas échéant, pour les éléments de paysage identifiés, les prescriptions ou mesures de nature à assurer leur protection doivent figurer au rapport de présentation du PLU(i).

Dans les secteurs à forte vocation forestière ou bocagère, **le PADD doit permettre de dégager des orientations générales et de définir des principes de préservation (voire de création) des éléments forestiers et bocagers** au regard des perspectives de développement de la commune.

Le règlement du PLU(i) définit de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

- des zones naturelles et forestières (N), assurant la protection des boisements contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, mais permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc.) par l'intermédiaire du règlement écrit ;
- les espaces boisés que la collectivité souhaite conserver pour des motifs environnementaux, qui sont classés en EBC quel que soit le zonage du PLU(i) ;
- les éléments de paysage que la collectivité estime nécessaire de protéger et mettre en valeur, qui sont identifiés au sein du PLU(i). Des prescriptions de nature à assurer leur protection peuvent figurer au règlement écrit ou le cas échéant dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, les PLU(i) prévoyant une réduction des espaces forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis du CNPF. Il en est de même en cas de révision ou de modification du PLU(i) (article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime).

IV - RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES PLU(i)

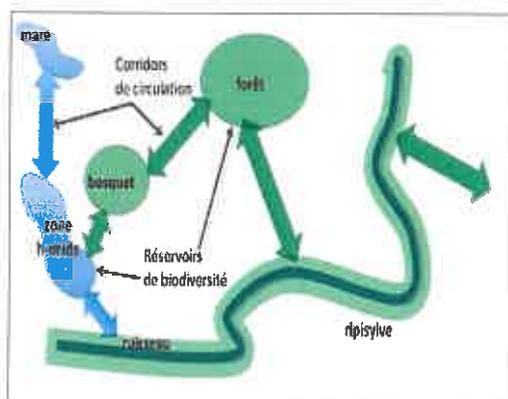
La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale.

Les continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- **les réservoirs de biodiversité (article R. 371-19 du code de l'environnement)** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de population d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ;
- **les corridors écologiques (article R 371-19 du code de l'environnement)** : zones de passage fonctionnelles pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Ils relient différentes populations et favorisent la dissémination et la migration des espèces.

Les corridors écologiques peuvent être :

- **linéaires** (haies, chemins, cours d'eau, etc) ;
- **discontinus** (structure en pas japonais : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets, etc) ;
- **paysagers** (mosaïque d'habitats et/ou de paysage jouant différentes fonctions de nourrissage, de repos, d'abri, etc).



Exemple : un passage à faune qui surplombe une autoroute et permet la circulation des animaux de part et d'autre de l'infrastructure.

Le règlement du PLU(i) peut prendre en compte les continuités écologiques par l'établissement d'un **zonage adapté** et en combinant un ensemble de **règles de construction et d'aménagement** définies pour répondre au mieux aux enjeux.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR) consacre la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme. **L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme relatif au règlement du PLU(i)** rend possible la mise en œuvre d'une **politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques** :

- possibilité de fixer un coefficient de biotope dans le règlement du PLU(i) (article R. 151-43) ;
- délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23). **Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ;**
- possibilité de rendre inconstructibles des terrains non bâtis et équipés en zone urbaine d'un PLU(i) pour des motifs liés au maintien des continuités écologiques (article L. 151-23) ;
- possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiques aux continuités écologiques (article L. 151-41).

Les enjeux de préservation de la biodiversité doivent être intégrés lors de l'élaboration ou de l'évolution du PLU(i).

Le directeur départemental des territoires



Alain Priol

Liens internet de la préfecture donnant accès aux arrêtés mentionnés

http://www.mayenne.gouv.fr/content/download/17782/126098/file/arrete_DDA_coupes.pdf

http://www.mayenne.gouv.fr/content/download/6934/44810/file/arrete_DDA_coupes-1.pdf

<http://www.mayenne.gouv.fr/content/download/16621/118872/file/arrete-permanent-FeuxdeForets-1980.pdf>

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagementdurable-urbanisme-construction-patrimoine/Planification/L-a-prise-en-compte-du-bocage-dans-lesdocuments-d-urbanisme-PLU#La-prise-en-compte-des-espaces-boisés-forêt-bocage-et-arbres-remarquables>